conséquence de ramener les taux réels d'imposition des institutions financières à des taux non sensiblement différents de ceux des autres secteurs. Si cela n'était pas le cas, il faudra envisager l'élaboration d'autres mesures visant cette fin, dont l'instauration d'un impôt minimum pour les sociétés.

Changements des taxes de vente et d'accise

6.87 Les nombreuses lacunes de l'actuelle taxe fédérale de vente, communément appelée taxe sur les ventes des fabricants, ont été bien étayées et sont reconnues par le gouvernement dans son Livre blanc. Ses vices sont les suivants: l'application de la taxe à une assiette trop étroite; la distorsion des décisions de production et de distribution; les taux de taxation réels qui varient énormément, ayant différentes répercussions sur les prix des produits; la taxation des intrants des entreprises qui désavantage les exportations; le traitement préférentiel des importations dont les coûts de distribution et de commercialisation ne sont pas taxés; l'aspect régressif de la taxe; la complexité de la taxe qui impose des frais d'administration et d'observation élevés; l'instabilité de l'assiette fiscale en raison des contestations de plus en plus nombreuses de la part des assujettis auprès des tribunaux.

6.88 Pour corriger ces lacunes, le gouvernement propose de mettre en place une forme de taxe de vente multi-stades dont l'assiette serait élargie, dans le cadre de la deuxième étape de la réforme fiscale. Entre-temps, le gouvernement propose d'adopter les changements suivants à la taxe fédérale de vente et à la taxe d'accise:

- 1. La taxe fédérale de vente s'appliquera aux ventes d'une société de commercialisation liée au fabricant ou à un exportateur étranger.
- 2. La taxe fédérale de vente sera déplacée du niveau du fabricant à celui du grossiste pour une gamme de produits.
- 3. La taxe de vente sera étendue aux services de télécommunications, comme les services de téléphone et de télex, au taux de 10 p. 100. Les frais de service facturés pour les lignes téléphoniques résidentielles locales seront exonérés. La taxe de vente sur les services de câblodiffusion et de télévision payante passera de huit à dix pour cent.
- 4. La peinture et le papier peint seront éliminés de la liste des matériaux de construction taxables au taux le plus faible, de huit pour cent.